

Toulouse, le 7 août 2023

Décision prise par le Président de Réseau31

Décision n°20230807 – n°289

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'adhésion de la commune de Mourvilles-Hautes pour la compétence assainissement collectif à Réseau31 au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-3 et L214-*1 à L214-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant le point A 3-15 (déclaration ou demande d'autorisation administrative d'exploiter, de construire et de détruire des ouvrages et des équipements, au titre du code de l'urbanisme, du code rural, du code de l'environnement, du code forestier et du code de la santé publique ainsi que les modifications et les renouvellements nécessaires) de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Considérant le besoin de Réseau31 de créer un système d'assainissement collectif de 150EH sur la commune de Mourvilles-Haute dans le cadre des opérations n°31393-1 et 31393-3 ;

Considérant la nécessité de saisir l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas pour l'opération citée précédemment ;

Considérant la nécessité d'obtenir les autorisations préalables au titre du code de l'urbanisme relatives à la construction de la station d'épuration de Mourvilles-Haute ;

Décide

Article 1 : de saisir l'Autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas sur le projet susvisé.

Article 2 : de solliciter les autorisations de la réalisation du projet susvisé, au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.



Gilbert HEBRARD
Vice-Président